

**COMMUNAUTE FRANCAISE
DE BELGIQUE
MINISTRE DE L'EDUCATION,
DE LA RECHERCHE ET DE LA
FORMATION**

1010 Bruxelles, le 14 mai 1992.

**DIRECTION GENERALE DES
AFFAIRES
BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

Aux Directions des établissements d'enseignement et des centres P.M.S. organisés par la Communauté française ;

Aux Membres des services d'inspection de ces établissements et de ces centres ;

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés par la Communauté française .

POUR INFORMATION :

Aux Fonctionnaires de l'Administration centrale ;

Aux Organisations syndicales .

1. MESURES D'EXECUTION

1.1. Périodicité de l'octroi des titres-repas.

Pour 1992, l'année de référence étant l'année scolaire 1991-1992, la 2ème distribution interviendra en juin 1992, pour la période de référence décembre 1991 à février 1992. Il sera distribué 50 titres, montant octroyé pour l'exercice d'une charge complète pendant toute la période de référence. Ce nombre de titres-repas constitue une avance forfaitaire à valoir sur la totalité des titres-repas délivrés en 1992 à chaque bénéficiaire .

1.2. La participation des bénéficiaires dans le coût des titres-repas reste telle que fixée au point 5.4 de la circulaire du 11 septembre 1990.

1.3. Le montant des titres-repas a été porté à 151 francs, conformément au point 5.2. de la circulaire du 11 septembre 1990, pour les membres du personnel dont la rémunération brute s'élève à 1.294.503 francs au maximum, pour une charge complète (coefficient de liquidation estimé d'octobre 1992).

Les membres du personnel dont la rémunération brute est plus élevée bénéficieront d'une intervention supplémentaire de 1 franc par tranche de 16.749 francs au-delà de 1.294.503 francs. Ils recevront donc des titres individualisés, d'un montant supérieur à 151 francs.

2. DISPOSITION PARTICULIERE

2.1. La distribution des titres-repas aux membres du personnel appartenant à l'enseignement officiel subventionné, qui ne sont pas encore rémunérés directement par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, se fait à l'initiative des Pouvoirs organisateurs responsables. Ceux-ci se chargeront de toutes les formalités nécessaires à l'impression et à la distribution des titres-repas. Ils recevront, en paiement global et au prorata des subventions-traitements qui leur seront liquidées, les moyens financiers correspondant aux titres-repas distribués.

Dès que, pour ces Pouvoirs organisateurs, le paiement direct des enseignants aura remplacé le paiement global, les dispositions générales de l'octroi des titres-repas seront d'application et les membres du personnel recevront directement les titres du Ministère, pour la période pendant laquelle ils auront été rémunérés directement.

Les chefs d'établissement sont invités à donner connaissance du contenu de la présente circulaire aux bénéficiaires des titres-repas. Ceux-ci recevront toutefois personnellement, avant la première distribution, une lettre leur donnant des indications complémentaires à propos des titres-repas qui leur sont octroyés.

Le Directeur d'Administration,


Yves PECHON.

Objet :

Octroi de titres-repas pour certaines catégories de personnel rémunéré par la Communauté française, pour certaines catégories du personnel administratif, technique et ouvrier de l'enseignement de la Communauté française et pour certaines catégories de personnel subventionné par la Communauté française.

16879 X 82